



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-118

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2022-06-16-00007 - AP PORTANT AUTORISATION D UTILISER L EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE?? DU FORAGE F3 DU HAUT-LION?? SITUE SUR LA COMMUNE DE LION-SUR-MER???? (4 pages)

Page 4

## **Direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités /**

14-2022-06-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant abrogation de déclaration d'un OSP - SASU AIDADOMSERVICES - SAP 827884776 (1 page)

Page 9

## **DSDEN du Calvados /**

14-2022-06-16-00005 - Autorisation du personnel du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 11

14-2022-06-16-00001 - Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 14

14-2022-06-16-00002 - Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 17

14-2022-06-16-00003 - Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 20

14-2022-06-16-00004 - Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 23

14-2022-06-16-00006 - Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 26

14-2022-06-20-00001 - Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)

Page 29

14-2022-06-20-00002 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 31

14-2022-06-20-00003 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 33

14-2022-06-20-00004 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 35

14-2022-06-20-00005 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 37

14-2022-06-20-00006 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 39

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-06-15-00003 - Arrêté préfectoral N° CAB-BSI-2022-148 portant modification d'un système de vidéoprotection ?? pour la ville de CAEN (6 pages)

Page 41

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-06-15-00002 - AP portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2021-2025 (2 pages)

Page 48

**Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)**

14-2022-06-20-00007 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/035 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 51

14-2022-06-20-00008 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/036 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 54

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-16-00007

AP PORTANT AUTORISATION D UTILISER L EAU  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU  
TITRE DE L ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE  
DU FORAGE F3 DU HAUT-LION  
SITUE SUR LA COMMUNE DE LION-SUR-MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE  
DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
DU FORAGE F3 DU HAUT-LION  
SITUE SUR LA COMMUNE DE LION-SUR-MER**

**Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen –  
Eau du bassin caennais**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales pour les travaux de forages et sondages soumis à déclaration en application des articles L 241-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le forage F2 du Haut Lion, commune de Lion-sur-Mer,
- VU** le rapport en date du 15 janvier 2022 de l'hydrogéologue agréé au titre du code de la santé publique,
- VU** la saisie de l'ARS par la collectivité en date du 14 avril 2022, demandant le transfert de l'autorisation et de la déclaration d'utilité publique des travaux et périmètres et servitudes afférentes du forage F2 au nouveau forage F3,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022,

**Considérant** que la DUP définissant le tracé du périmètre de protection rapprochée et les servitudes afférentes du forage F2 du Haut Lion définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010, remplacé par le forage F3, peuvent s'appliquer pour la protection de ce dernier,

**Considérant** que la dérivation des eaux du forage F2 du Haut Lion a été déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et bénéfique au forage F3 en substitution,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

**Considérant** que de nouveaux risques de contamination lié à l'environnement de proximité ne sont pas apparus depuis 2010,

**Considérant** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Considérant** que le forage F3 du Haut-Lion est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Lion-sur-mer,

**Considérant** que le Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen – Eau du Bassin Caennais est propriétaire du nouveau périmètre de protection immédiate,

**Considérant** que le droit des tiers est préservé,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 1 – Formulation de la décision est modifié comme suit :  
Remplacement de F2 par F3.

### **Article 2 :**

L'article 2 – Formulation de la décision est modifié comme suit :

Le Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du bassin caennais, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant le forage F3 du Haut Lion situé sur le territoire de la commune de Lion-sur-Mer.

La suite de l'article n'est pas modifiée.

### **Article 3 :**

L'article 3 – Site d'implantation est modifié comme suit :

Le forage F3, indice de classement national BSS004BFNZ, est implanté sur la parcelle cadastrée section OC n° 0145 de la commune de Lion-sur-Mer et conformément au plan parcellaire cadastral annexé.

Ses coordonnées Lambert 93 (RGF93) sont les suivantes : X = 457 346 / Y = 6 916 669

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°84 / rue de Luc.

**Article 4 :**

L'article 5 – Caractéristiques du prélèvement est modifié comme suit :

Le forage F3 du Haut Lion est autorisé pour un débit de pointe de 45 m<sup>3</sup>/h et 720 m<sup>3</sup>/j. Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 263 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :**

L'article 6 – conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement est modifié comme suit :

« Le maire de la commune de Lion-sur-Mer » est remplacé par « le président du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen ». Le reste de l'article n'est pas modifié.

**Article 6 :**

L'article 11 – Engagements est modifié comme suit :

« Le maire de la commune de Lion-sur-Mer » est remplacé par « le président du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen ». Le reste de l'article n'est pas modifié.

**Article 7 :**

L'article 13 – Formulation de la décision est modifié comme suit :

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F3 du Haut Lion, situé sur la commune de Lion-sur-Mer et appartenant au syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, est autorisée.

**Article 8 :**

L'article 14 – Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation est modifié comme suit :

« Le forage F2 du Haut Lion » est remplacé par « le forage F3 du Haut Lion ».

**Article 9 :**

L'article 15 – Débit de captage autorisé est modifié comme suit :

« Le forage F2 du Haut Lion » est remplacé par « le forage F3 du Haut Lion ».

**Article 10 :**

L'article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau prélevée et distribuée est modifié comme suit :

Un suivi spécifique sera réalisé, selon prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

**Article 11 :**

L'article 19 - Périmètres de protection est modifié comme suit :

« Le forage F2 du Haut Lion » est remplacé par « le forage F3 du Haut Lion ».

Pour le périmètre de protection immédiate, les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> juillet 2010 concernant le forage F2 du Haut Lion restent applicables pour l'ouvrage dit F3. Le tracé du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage dit F3 et propriété de la collectivité est défini en annexe de cet arrêté.

Il comprend les parcelles C 138, C145 (ex- C140) et la parcelle C144, nouvellement ajoutée mais déjà propriété du syndicat.

Pour le périmètre de protection rapprochée, les délimitations et les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> juillet 2010 concernant le forage F2 du Haut Lion restent applicables pour l'ouvrage dit F3.

Pour le périmètre de protection éloignée, les délimitations et les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> juillet 2010 concernant le forage F2 du Haut Lion restent applicables pour l'ouvrage dit F3.

**Article 12** : Aménagements à réaliser

Le bénéficiaire de cet arrêté devra, dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- Procéder à la modification des clôtures du site pour inclure la parcelle 0144 dans le périmètre de protection immédiate ;
- Procéder au rebouchage du forage F2 dans les règles de l'art.

**Article 13** :

L'article 28 – Contrôle de l'administration est modifié comme suit :

« Le maire de la commune de Lion-sur-Mer » est remplacé par « le représentant de la collectivité bénéficiaire de cet arrêté ».

**Article 14** :

Les articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010, non modifiés par le présent arrêté, restent applicables.

**Article 15** : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16** : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados ([www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

**Article 17** : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général de la préfecture
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Environnement et Biodiversité,
- M. le Président du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- M. le Maire de Lion-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 16 JUIN 2022



Thierry MOSIMANN



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-06-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant  
abrogation de déclaration d'un OSP - SASU  
AIDADOMSERVICES - SAP 827884776



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne  
Numéro SAP/827884776**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/8827884776 et l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant modification de déclaration de services à la personne de la SASU AIDADOMSERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – 182 route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), numéro SIREN 827 884 776 ;

**VU** la copie du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Caen en date du 18 mai 2022 prononçant la liquidation judiciaire à l'encontre de SASU AIDADOMSERVICES ;

**VU** l'extrait KBIS mentionnant la cessation d'activité définitive des services à la personne, en date du 31 mai 2022, pour l'entreprise SASU AIDADOMSERVICES ;

**Considérant** le courrier du 30 mai 2022 du Conseil départemental du Calvados retirant à compter du 31 mai 2022 l'autorisation accordée au service prestataire géré par la SASU AIDADOMSERVICES pour intervenir au domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap afin de leur apporter une assistance et un accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration des services à la personne n°SAP/827884776 délivrée à l'entreprise SASU AIDADOMSERVICES, le 12 avril 2017 est abrogée à compter du 31 mai 2022. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

  
Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00005

Autorisation du personnel du BNSSA à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 01 juin 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Monsieur Romain TIPHAIGNE né le 06 août 2002 à Caen d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé piscine d'Hérouville-Saint-Clair est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Monsieur Romain TIPHAIGNE est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Monsieur Romain TIPHAIGNE titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seul la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé piscine d'Hérouville-Saint-Clair ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé du 01 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé Piscine d'Hérouville-Saint-Clair d'avoir recours aux services de Monsieur Romain TIPHAIGNE né le 06 août 2002 à Caen, personnel titulaire du BNSSA, afin que ce dernier assure seul la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

**Article 2 :** Monsieur Romain TIPHAIGNE ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00001

Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 15 juin 2021, formulée par le Directeur de la ligue de natation, visant à permettre à Monsieur Brice DEPREUVE né le 05 novembre 1984 à Charleville-Mézières d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé piscine municipale de Courseulles est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Monsieur Brice DEPREUVE est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Piscine municipale de Courseulles a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 04 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé piscine municipale de Courseulles d'avoir recours aux services de Monsieur Brice DEPREUVE né le 05 novembre 1984 à Charleville-Mézières, personnel titulaire du BNSSA, afin que cet dernier assure seul la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Monsieur Brice DEPREUVE ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI



DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00002

Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 01 juin 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Madame Manon BOURDEAUX née le 17 juin 1997 à Longjumeau d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Stade nautique Eugène Maës est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Madame Manon BOURDEAUX est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Madame Manon BOURDEAUX titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seule la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé Stade nautique Eugène Maës;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 01 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé Stade nautique Eugène Maës d'avoir recours aux services de Madame Manon BOURDEAUX née le 17 juin 1997 à Longjumeau, personnel titulaire du BNSSA, afin que cette dernière assure seule la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Madame Manon BOURDEAUX ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022  
L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00003

Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 01 juin 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Madame Sophia HUE née le 07 février 2003 à Caen d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Stade nautique Eugène Maës est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Madame Sophia HUE est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Madame Sophia HUE titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seule la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé Stade nautique Eugène Maës;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 01 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé Stade nautique Eugène Maës d'avoir recours aux services de Madame Sophia HUE née le 07 février 2003 à Caen, personnel titulaire du BNSSA, afin que cette dernière assure seule la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Madame Sophia HUE ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00004

Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 01 juin 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Monsieur Tom FERET né le 27 janvier 1998 à Châlon sur Saone d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Stade nautique Eugène Maës est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Monsieur Tom FERET est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83



**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Monsieur Tom FERET titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seul la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé Stade nautique Eugène Maës;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 01 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé Stade nautique Eugène Maës d'avoir recours aux services de Monsieur Tom FERET né le 27 janvier 1998 à Châlon sur Saone, personnel titulaire du BNSSA, afin que ce dernier assure seul la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Monsieur Tom FERET ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-06-16-00006

Autorisation du personnel titulaire du BNSSA à  
surveiller un établissement de baignade d'accès  
payant



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D.322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 01 juin 2022, formulée par le Président de Caen la mer Normandie, pour les piscines de la Communauté visant à permettre à Monsieur Romain VELLY né le 14 janvier 2003 à Compiègne d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé Piscine du chemin vert est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** que Monsieur Romain VELLY est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Monsieur Romain VELLY titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seul la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé piscine du chemin vert ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 01 juillet 2022 jusqu'au 14 août 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé piscine du chemin vert d'avoir recours aux services de Monsieur Romain VELLY né le 14 janvier 2003 à Compiègne, personnel titulaire du BNSSA, afin que ce dernier assure seul la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Monsieur Romain VELLY ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16/06/2022

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
du Calvados

Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00001

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
JURY DU 27 avril 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
Mme	BIMIER	Anaëlle	20/02/2003	CAEN (14)
Mme	CASTEX	Lili	18/08/2004	CAEN (14)
Mme	DOREY	Maëwenn	23/05/2003	CAEN (14)
Mme	EL MOUDDEN	Inès	31/03/2005	CAEN (14)
Mme	GUILLEMETTE	Alexane	09/05/2004	CAEN (14)
Mme	LECOMTE	Candice	17/10/2002	CAEN (14)
Mme	OSTROGRADSKY	Romane	11/04/2003	GIEN (45)

L'Inspectrice de la Jeunesse et des sports

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00002

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
JURY DU 30 avril 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	BAUDUIN	Mathieu	08/11/2003	CAEN
Mme	CASSETTO	Cléo	27/03/2003	EVREUX
M.	CATHERINE	Théo	09/02/2001	Lisieux
Mme	DROULIN	Nina	29/05/2004	CAEN
M.	DUMEIGE	Anaël	07/05/2004	CAEN (14)
M.	ESTIVAL	Simon	09/06/2004	CAEN
Mme	GOHORY	Romane	07/06/2004	CAEN
M.	GOUBARD-LANGER	Simon	08/05/2004	CAEN
M.	GUILLEMET	Valentin	10/05/2001	SALLANCHES (74)
M.	HELLOUIN	Paul	09/10/2003	CAEN
Mme	HUE	Sophia	07/03/2003	Caen
Mme	LAMY	Bertille	08/01/2004	BAYEUX
M.	LEQUEFFRINEC	Milo	23/07/2003	l'Aigle
M.	THEBAUT	Louison	02/05/2003	Cherbourg
M.	TRUFFERT	Raoul	12/09/2003	Bayeux
M.	VELLY	Romain	14/01/2003	Compiègne

L'Inspectrice de la Jeunesse et des sports

Marie PELZ



DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00003

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
JURY DU 21 mai 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	DEBEAUPTE	Gabriel	29/01/2004	GARENNE COLOMBE (92)
M.	DUBUISSON	Gabin	23/01/2004	EQUEMAUVILLE (14)
M.	HEURTAUX	Mathys	08/03/2004	LISIEUX (14)
Mme	ISIDOR-BLANCHEMAIN	Chloé	01/07/2003	CAEN
M.	JEANNE	Ethan	05/06/2004	CAEN
M.	MARIE	Jules	21/10/2003	CAEN
M.	OLIER	Jonathan	13/12/1992	CAEN (14)
M.	PELTIER	Albert	02/09/2003	CAEN (14)
M.	VALET	Joël	19/12/2002	DEAUVILLE (14)
M.	VILAIN	Pierre	09/05/2004	MONT-SAINT-AIGNAN (76)

L'Inspectrice de la Jeunesse et des sports

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00004

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
Jury du 8 juin 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
Mme	LAURENT	Capucine	27/04/2005	CAEN (14)
Mme.	MERIAU	Mélie	02/01/2005	Saint Quentin (02)

L'Inspectrice de la Jeunesse et des sports

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00005

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
Liste des admis  
Jury du 11 juin 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
Mme	BUTEL	Aline	03/03/2003	Cherbourg
M.	CAPELLE	Victor	17/05/1991	Caen
M.	CHAVENTRE	Anatole	21/10/2001	Caen
Mme	COLLET	Justine	13/02/2005	CAEN (14)
M.	DEGRENNÉ	Paul	16/10/2000	CAEN
M.	DEREEPER	Quentin	22/03/1989	Gisors
Mme	GENTI	Emilie	07/02/1980	Argentueil
Mme	LAURENT	Pénélope	14/11/2003	Flers
M.	OTHON	Sylvain	13/02/1987	CAEN

L'Inspectrice de la Jeunesse et des sports

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2022-06-20-00006

Brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
LISTE DES ADMIS  
JURY DU 18 JUIN 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	BEGUE	Romain	06/04/2003	DIJON (21)
M.	BORDELLE	Valentin	10/06/2004	EQUEMAUVILLE (14)
M.	EKEDY	Noan	03/05/2005	Argentan (61)
Mme.	GRONDIN	Lisa-Marie	11/04/2004	CAEN (14)
M.	LAMY	Felix	05/10/2003	CHERBOURG (50)
M.	LECOQ	Alexis	10/02/2004	LISIEUX (14)
Mme.	LEFEVRE	Zoé	13/03/2004	FLERS (61)
M.	LESAGE	Nicolas	16/12/1996	CAEN (14)
M.	LOISEL	Louis	19/09/2004	CAEN (14)
Mme.	MONNIER	Clara	28/08/2004	CAEN (14)
M.	PLATON	Mathis	12/06/2004	COLOMBES (92)

L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports

Marie PELZ



Préfecture du Calvados

14-2022-06-15-00003

Arrêté préfectoral N° CAB-BSI-2022-148 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
pour la ville de CAEN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral N° CAB-BSI-2022-148 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CAEN ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le maire de CAEN, comprenant l'ajout d'un périmètre dans le quartier du Calvaire Saint-Pierre et d'un périmètre dans le quartier du Chemin-Vert, ainsi que l'ajout de treize nouvelles caméras ;

Vu l'avis du 17 mai 2022 des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**A R R E T E**

- **Article 1** - La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dont les caméras sont installées aux adresses suivantes, conformément au dossier présenté :

1. Bassin Saint-Pierre - carrefour Boulevard des Alliés/avenue de la Libération/avenue du Six Juin → 1 caméra extérieure
2. Bassin Saint-Pierre - rue Prairie Saint-Gilles → 1 caméra extérieure
3. Bassin Saint-Pierre - carrefour quai Vendevre/rue de Bernières → 1 caméra extérieure
4. Bassin Saint-Pierre - promenade quai Vendevre → 1 caméra extérieure
5. Bassin Saint-Pierre - carrefour quai Vendevre/rue Guilbert → 1 caméra extérieure
6. Bassin Saint-Pierre - quai de la Londe et Pont de la Fonderie → 1 caméra extérieure
7. Bassin Saint-Pierre - Capitainerie bassin Saint-Pierre → 1 caméra extérieure
8. Centre ville - place Bouchard → 1 caméra extérieure

9. Centre ville - place Malherbe/rue Ecuyère → 1 caméra extérieure
10. Centre ville - place Malherbe/rue Arcisse de Caumont → 1 caméra extérieure
11. Centre ville - angle rue Ecuyère/impasse Ecuyère → 1 caméra extérieure
12. Centre ville - rue Montoir Poissonnerie → 1 caméra extérieure
13. Centre ville - carrefour bd Maréchal Leclerc/rue Saint-Jean → 1 caméra extérieure
14. Centre ville - Préfecture
15. Centre ville - esplanade de la Paix (abords de l'université et accès véhicules au château) → 1 caméra extérieure
16. Centre ville - Château de Caen (parking central) → 1 caméra extérieure
17. Centre ville - Château de Caen (abords de la Statue de Rodin) → 1 caméra extérieure
18. Gare SNCF - place de la Gare → 1 caméra extérieure
19. Gare SNCF - place de la Gare / rue d'Auge / rue de la Gare → 1 caméra extérieure
20. Gare SNCF - rue Jules Oyer → 1 caméra extérieure
21. Gare SNCF - quai Hamelin à la hauteur du pont Stirn → 1 caméra extérieure
22. Guérinière - place de la Liberté → 1 caméra extérieure
23. Guérinière - avenue de la Concorde / rue J-J Rousseau → 1 caméra extérieure
24. Guérinière - avenue de la Concorde / rue Henri Dunant → actuellement démontée
25. Guérinière - rue de la Guérinière → 1 caméra extérieure
26. Guérinière - boulevard de la Charité → 1 caméra extérieure
27. Grâce de Dieu - Espace André Malraux → 1 caméra extérieure
28. Grâce de Dieu - église Notre Dame de la Grâce de Dieu → 1 caméra extérieure
29. Grâce de Dieu - place du Commerce → 1 caméra extérieure
30. Grâce de Dieu - place du Commerce → 1 caméra extérieure
31. Grâce de Dieu - rue des Marchands / Pomme d'Or → 1 caméra extérieure
32. Grâce de Dieu - avenue Père Charles de Foucauld → 1 caméra extérieure
33. Grâce de Dieu - piscine Grâce de Dieu / Ecole Viera Da Silva → 1 caméra extérieure
34. Chemin Vert - avenue du Président Coty → 1 caméra extérieure
35. Chemin Vert - carrefour rue du Chemin Vert/av. du Président Coty → 1 caméra extérieure
36. Chemin Vert - carrefour rue Molière et Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
37. Folie Cuvrechef - place des Puits → 1 caméra extérieure
38. Folie Cuvrechef - rue des Boutiques → 1 caméra extérieure
39. Calvaire Saint-Pierre - centre commercial → 1 caméra extérieure
40. Calvaire Saint-Pierre - av. du Professeur Horatio Smith à la hauteur du parking devant le centre commercial → 1 caméra extérieure
41. Calvaire Saint-Pierre - carrefour av. du Professeur Horatio Smith/av. Thiès → 1 caméra extérieure
42. Calvaire Saint-Pierre - carrefour du Péricentre → 1 caméra extérieure
43. Pierre Heuzé - place Champlain → 1 caméra extérieure
44. Pierre Heuzé - place Champlain et côté Poste → 1 caméra extérieure
45. Avenue du Père Charles de Foucauld (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
46. Avenue d'Harcourt (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
47. Place de la Demi-Lune (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
48. Porte d'Angleterre / boulevard Clémenceau (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
49. Centre ville - esplanade Jean-Marie Louvel → 1 caméra extérieure
50. Centre ville - place Saint-Sauveur → 1 caméra extérieure
51. Centre ville - boulevard Maréchal Leclerc → 1 caméra extérieure
52. Rue de Bras/rue Saint-Laurent → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
53. Rue Paul Doumer/rue de Bras → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
54. Boulevard Leclerc/rue du Moulin → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
55. Place de la République/rue de Strasbourg → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
56. Place de la Résistance → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
57. Place du 36ème Régiment d'Infanterie → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
58. Cargo → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
59. Rue de Champagne/rue de Bourgogne → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
60. Place Wurzburg → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)

61. Avenue Père Charles Foucauld/Lycée Fresnel → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
62. Boulevard de la Charité/avenue de la Concorde → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
63. Rue Louis Braille/rue Lamartine → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
64. Quai Vendeuvre/rue Henri Brunet → 1 caméra extérieure (nouvelle caméra)
65. 128 Boulevard Maréchal Leclerc → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images (non reliée au CSU)
66. Skate Park - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images (non reliée au CSU)
67. Entrée Hôtel de Ville - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images (non reliée au CSU)
68. Périmètre centre ville → 2 caméras nomades
69. Périmètre Folie Couvrechef → 1 caméra nomade
70. Périmètre Pierre Heuzé → 2 caméras nomades

**Article 2** - La ville de CAEN dispose en outre d'une autorisation, **pour une durée de cinq ans**, lui permettant de modifier les conditions d'installation de son système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres suivants :

Quartier de la Guérinière limites périmétriques → carrefour rue de la Guérinière/boulevard de la Charité, carrefour boulevard de la Charité/avenue de la Concorde, carrefour Place de la Liberté/avenue de la Concorde et carrefour Place de la Liberté/rue de la Guérinière

Quartier de la Grâce de Dieu limites périmétriques → carrefour rue Albert Einstein/rue Armand Marie, rond-point Armand Marie/Père Charles de Foucauld, piscine Grâce de Dieu, carrefour de la Pomme d'Or/avenue Maurice Collin, carrefour Maurice Collin/rue des Marchands, carrefour rue des Marchands/avenue Laperrine, carrefour avenue Michel Crepeau/rue de Saint-André

Quartier de la Gare : limites périmétriques → 92 rue d'Auge, 8 rue Canchy, 16 rue de Falaise, place de la Gare.

Quartier Clos Beaumois et Clos Herbert : limites périmétriques → carrefour rue d'Hérouville/allée Père Julien Gouriou, carrefour rue du Clos Beaumois/avenue Georges Clemenceau, carrefour avenue Georges Clemenceau/rue du Clos Herbert, carrefour rue du Clos Herbert/rue d'Hérouville

Quartier Centre-Ville : limites périmétriques → carrefour rue Saint-Laurent/rue Jean Eudes, carrefour rue Jean Eudes/rue de Strasbourg, carrefour boulevard Maréchal Leclerc/rue des Jacobins, carrefour rue des Jacobins/rue Jean Romain, carrefour rue Jean Romain/rue Sadi Carnot, carrefour boulevard Maréchal Leclerc/rue Saint-Laurent

Quartier Centre pénitentiaire : limites périmétriques → carrefour rue de Bayeux/rue Claude Chappe, carrefour rue Claude Chappe/Boulevard Georges Pompidou, rond-point boulevard Georges Pompidou/boulevard André Detolle, carrefour boulevard André Detolle/rue de Bayeux

Quartier Pierre Heuzé : limites périmétriques → boulevard Général Vanier

Quartier Folie-Couvrechef : limites périmétriques → carrefour avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/avenue du Maréchal Montgomery, carrefour avenue Maréchal Montgomery/Esplanade Brillaud Laujardière, carrefour Esplanade Brillaud Laujardière/avenue de Courseulles, carrefour avenue de Courseulles/avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Quartier Calvaire Saint-Pierre : limites périmétriques : carrefour rue du Père Sanson/Bd périphérique Nord, carrefour rue du Père Sanson/avenue de la Côte de Nacre, carrefour avenue de la Côte de Nacre/avenue de Bruxelles, carrefour avenue de Bruxelles/rue du Père Sanson

Quartier Chemin-Vert : limites périmétriques : carrefour rue d'Authie/rue de Bourgogne, carrefour rue d'Authie/rue de Stockholm, carrefour rue de Cussy/rue de Rosel, carrefour rue de Rosel/rue de Champagne, carrefour rue de Champagne/rue de Bourgogne

**Article 3** - Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures sans enregistrement d'images,
- 5 caméras nomades
- 64 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 système d'enregistrement numérique avec retransmission des images par liaisons fibres optiques dédiées et privatives à la police municipale de CAEN.

**Article 4** - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**Article 5** - Un transfert d'images du centre de supervision de la police municipale de CAEN aux services de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat signée le 25 novembre 2016.

**Article 6** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150180.

**Article 7** - La finalité du système est :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 8** - Le responsable du système est Monsieur le maire de CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 9** - Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 10** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 11** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 12** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 13** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 14** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit et peut être exercé auprès de la police municipale de CAEN.

**Article 15** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 16** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 17**- La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 18** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 19** - L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 est abrogé.

**Article 20** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ESSE W/10 21 2

Préfecture du Calvados

14-2022-06-15-00002

AP portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2021-2025





**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU TROISIÈME PLAN DE GESTION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA FORÊT DOMANIALE DE CERISY  
POUR LA PÉRIODE 2021-2025**

Le Préfet de la Manche,

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 1976, portant création de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale pour la période 2015-2019 ;
- Vu** la convention du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant désignation de l'Office national des forêts en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;
- Vu** l'évaluation intermédiaire du troisième plan de gestion transmise le 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy le 24 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 21 avril au 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 25 mai 2022 ;

**Considérant** l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

**Considérant** que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Place de la préfecture  
BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ cédex  
tél : 02 33 75 49 50  
[www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)

Rue Daniel Huet  
14038 CAEN cédex 09  
Tél : 02 31 30 64 00  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## ARRÊTENT

**Article 1** – Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est approuvé pour la deuxième période portant sur les années 2021 à 2025.

**Article 2** – Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet compétent sur le lieu de prélèvement ;
- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisées à circuler sur la réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.322-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet compétent sur le lieu des travaux.

**Article 3** – Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2025 d'un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble de la période de mise en œuvre (2015-2025) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité territoriale de Saint-Lô de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados.

SAINT-LO, le 10 JUIN 2022  
Le Préfet de la Manche,

Frédéric PERISSAT

CAEN, le 15 JUIN 2022  
Le Préfet du Calvados,

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-20-00007

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/035 instituant un  
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une  
opération de déminage



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile**

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/035 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la découverte, le 12 mai 2022, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, d'un obus de 270 mm ;

**Vu** l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 16 juin 2022 fixant un rayon de sécurité de 1 500 mètres au minimum ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-du-Mont et d'Englesqueville-la-Percée, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 1 500 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **lundi 27 juin 2022 au plus tard à 12 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet du Calvados.

**Article 2** : Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **12 heures 00, le lundi 27 juin 2022**, et procéderont aux opérations de contrôle.

**Article 3** : Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :** En cas de report de la date de l'opération, cet arrêté demeurera valable, **le mardi 28 juin 2022**, de 12 heures et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet du Calvados.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Saint-Pierre-du-Mont et d'Englesqueville-la-Percée.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et les deux maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 JUIN 2022

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-20-00008

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/036 portant  
interdiction temporaire de survol aérien pour la  
réalisation d'une opération de déminage

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/036 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Considérant** que, le **lundi 27 juin 2022**, une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre la neutralisation d'un obus de 270 mm situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de Saint-Pierre-du-Mont et d'Englesqueville-la-Percée ;

**Considérant** qu'en cas de difficultés météorologiques, l'opération pourra être reportée au mardi 28 juin 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le **lundi 27 juin 2022 de 14 heures 00 jusqu'à 19 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 2** : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1 500 mètres

Rayon de sécurité : 1 500 mètres

**Coordonnées GPS de la localisation de la munition :**

49° 23.790' N

-000° 57.880' E

**Article 3** : En cas de report de la date de l'opération, cet arrêté demeurera valable, **le mardi 28 juin 2022**, dans les mêmes termes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Pierre-du-Mont et d'Englesqueville-la-Percée.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ